



Ottawa, le 12 novembre 2003

AVIS DES DOUANES N-548

Épuisement des contingents tarifaires pour les produits du blé

1. Cet avis traite des importations commerciales de produits du blé sous les positions 11.01, 11.03, 11.04, 11.08, 11.09, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05 et 23.02 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*. Ces produits sont énumérées aux articles 162 à 181 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.

2. Le ministre des Affaires étrangères a déterminé que le contingent tarifaire pour les produits du blé, pour la période du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004, sera épuisé le 14 novembre 2003. Par conséquent, le 14 novembre 2003 (à minuit) est la date de clôture pour la déclaration en détail de toutes les importations de produits du blé classés dans un numéro tarifaire « dans les limites de l'engagement d'accès » (numéro tarifaire sous contingent). Les importations de produits du blé déclarées après le 14 novembre 2003 et jusqu'au 31 juillet 2004 doivent être classées dans le numéro tarifaire « au-dessus de l'engagement d'accès » applicable (numéro tarifaire hors contingent).

3. Le 14 novembre 2003 est la dernière journée où les importateurs peuvent se servir de la licence générale d'importation (LGI) n° 20 pour déclarer en détail les produits du blé qui sont classés dans un numéro tarifaire sous contingent. La LGI n° 20 sera retirée pour les produits du blé jusqu'au 31 juillet 2004. **La LGI n° 20 restera en vigueur pour autoriser l'importation du blé, de l'orge et des produits de l'orge qui figurent aux articles 161, et 182 à 192 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.** La LGI n° 100 englobera les importations illimitées de produits du blé jusqu'au 31 juillet 2004, et ce, dans les cas où les produits du blé sont classés dans un numéro tarifaire hors contingent.

4. Les taux de droits applicables aux produits du blé hors contingent qui se qualifient pour les tarifs des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica sont les mêmes que les taux de droits des numéros tarifaires sous contingent correspondants.

5. La *Loi sur les douanes* exige que certaines marchandises importées en vertu de la LGI n° 100 soient déclarées de manière déterminée. On doit alors inclure la mention « Importé en vertu de la licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles ».

6. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'administration des contingents tarifaires sur les produits du blé, consultez le memorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, ou communiquez avec la division suivante :

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique et de la coordination
opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 14^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7219
Télécopieur : (613) 946-1520
Courriel : Sylvie.Myre@ccra-adrc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada